

Feuille d'accompagnement

Annexe - Déclaration des dirigeants
et des administrateurs ou associés

Ce feuillet d'accompagnement vous guidera, question par question, afin de remplir l'annexe *Déclaration des dirigeants et des administrateurs ou associés*.

Si vous avez besoin de plus de précision, nous vous invitons à communiquer avec notre Centre d'information, au 1 877 525-0337.

Consignes générales

- Notez que le *dirigeant responsable au Québec* ou l'*associé responsable au Québec*, tous les *administrateurs*, tous les *associés* et tous les *dirigeants* doivent remplir cette déclaration, même ceux qui habitent à l'extérieur du Québec.
- Veuillez vous référer au glossaire à la fin de ce document pour connaître la définition des termes en bleu.
- Veuillez fournir les précisions demandées à la section « Renseignements complémentaires » lorsque requis.
- Veuillez signer et dater votre déclaration à la dernière page.

Voici quelques indications pour vous aider à fournir l'information demandée dans l'encadré de la page 1 de l'annexe.

Q- *Veillez répondre aux questions de cet encadré si vous remplissez cette déclaration pour la première fois ou si vous devez mettre à jour des informations fournies préalablement.*

Vous devez répondre aux questions de cet encadré cette année puisqu'il s'agit de nouvelles questions. Les années suivantes, vous devrez y répondre uniquement si des informations doivent être mises à jour. Vous ne serez toutefois pas tenu de mettre à jour vos années d'expérience à chaque année.

Q- *Décrivez votre expérience à titre de **représentant**, celle dans le **secteur des services financiers** et celle en **gestion** au Québec ou ailleurs :*

Cochez tous les types d'expérience que vous détenez et précisez le nombre d'années d'expérience que vous avez cumulées pour chacun d'eux. Veuillez également donner une brève description de votre expérience. Si vous avez cumulé de l'expérience comme représentant à l'extérieur du Québec, veuillez préciser à quel endroit et dans quelle(s) discipline(s). Si vous ne détenez pas ces types d'expérience, veuillez le préciser.

Q- *Cochez votre niveau d'études le plus élevé.*

Il peut s'agir d'études faites ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Q- *Cochez les titres professionnels détenus.*

Veillez vous limiter aux titres professionnels encadrés par un ordre professionnel ou une association professionnelle.

Vous trouverez dans les prochaines pages davantage d'information et d'explications qui vous permettront de remplir l'annexe.

1) Q- Êtes-vous *dirigeant ou employé d'un assureur*?

Si vous avez répondu oui à cette question, veuillez préciser le nom de l'assureur ainsi que son numéro de client auprès de l'Autorité (10 chiffres). Pour connaître le numéro de client d'un assureur, référez-vous au **Registre des assureurs autorisés à exercer au Québec (Registre – Assureurs)**, que vous pouvez consulter sur notre site Web au www.lautorite.qc.ca (dans la section « Professionnels », cliquez sur le bouton « Rechercher dans les registres »). Si vous êtes dirigeant ou employé de plusieurs assureurs, veuillez fournir l'information demandée sur une autre page, au besoin.

2) Q- Êtes-vous *dirigeant ou employé d'un autre inscrit*?

Si vous avez répondu oui à cette question, veuillez préciser le nom de l'inscrit ainsi que son numéro de client auprès de l'Autorité (10 chiffres). Pour connaître le numéro de client d'un inscrit, référez-vous au **Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer**, que vous pouvez consulter sur notre site Web au www.lautorite.qc.ca (dans la section « Professionnels », cliquez sur le bouton « Rechercher dans les registres »). Si vous êtes dirigeant ou employé de plusieurs autres inscrits, veuillez fournir l'information demandée sur une autre page, au besoin.

3) Q- Êtes-vous *une personne liée¹ à une autre entreprise de services financiers*?

La notion de contrôle ne réfère pas à la notion d'actionnariat. Elle réfère plutôt aux liens que vous pourriez avoir avec un dirigeant d'une autre entreprise de services financiers.

Ainsi, **une personne liée à une entreprise** est en mesure d'influencer les activités de cette entreprise, c'est-à-dire que les rapports qu'elle entretient avec cette dernière ou l'un de ses dirigeants sont tels qu'elle a la **capacité (réelle ou apparente) d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence sur les décisions relatives aux orientations de cette entreprise.**

Vous devez déclarer tout lien de dépendance avec une entreprise de services financiers dont le siège social se situe au Canada ou à l'étranger. Vous n'êtes toutefois pas tenu de déclarer votre lien avec chacune des filiales de l'entreprise.

¹ Pour les particuliers, le lien de dépendance se définit par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait, de l'union civile et de l'adoption. Deux personnes peuvent aussi être considérées comme liées dans les faits. Pour les entreprises, il faut examiner la notion de contrôle en plus des liens existants pour les particuliers. Est considérée une personne liée à une entreprise :

- Une personne qui contrôle une entreprise;
- Deux entreprises contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes;
- Une entreprise et une personne qui est membre d'un groupe lié qui la contrôle;
- Une personne liée à une personne qui est mentionnée dans l'une des situations précédentes.

4) **Q- Exercez-vous d'autres fonctions ou d'autres activités, rémunérées ou non, excluant celles pour lesquelles vous détenez un droit d'exercice de l'Autorité?**

Vous devez déclarer toute fonction ou toute activité que vous exercez au Canada ou à l'étranger, **que ce soit à titre professionnel ou non et contre rémunération ou non**. Par exemple, si vous êtes membre du conseil d'administration d'une entreprise non-inscrite auprès de l'Autorité, si vous faites du bénévolat pour un organisme de bienfaisance, social ou religieux ou si vous êtes étudiant (à temps partiel ou à temps plein).

Si vous êtes régulièrement sollicité pour participer à des activités de bienfaisance dans le cadre de vos fonctions, veuillez vous limiter aux activités ayant une portée significative.

5) **Q- Faites-vous l'objet d'une incapacité² vous empêchant de remplir votre rôle auprès de l'inscrit?**

Vous devez répondre oui à cette question si vous faites l'objet de restrictions légales au Canada ou à l'étranger, par exemple si vous faites l'objet d'un régime de protection des personnes majeures (tuteur, curateur ou conseiller).

6) **Q- Au cours des 10 dernières années :**

Avez-vous, à titre personnel ou dans le cadre d'une fonction quelconque exercée au sein d'une entreprise de services financiers, fait l'objet d'une :

Vous devez déclarer tout événement visé par les questions suivantes, **qu'il soit survenu au Canada ou à l'étranger et quels que soient les motifs évoqués**.

a) **Q- plainte actuellement non réglée déposée en vertu d'une loi encadrant le secteur des services financiers?**

Vous devez déclarer toute plainte actuellement non réglée, peu importe sa nature. Une plainte constitue l'expression d'un des trois éléments suivants, qui **subsiste après avoir été considéré et traité au niveau opérationnel compétent** pour rendre une décision :

- Un reproche à l'endroit d'une personne;
- Le signalement d'un préjudice potentiel ou réel qu'aurait subi ou pourrait subir un consommateur;
- Une demande de mesure correctrice.

Ainsi, une première manifestation d'insatisfaction de la part d'un consommateur ne constitue pas une plainte lorsque cette insatisfaction se règle dans le cours normal des activités de l'entreprise.

² La notion d'« incapacité » fait référence à l'incapacité d'une personne à exercer certains droits, en raison de la loi ou d'une décision judiciaire.

b) **Q- démission, fin involontaire de contrat ou congédiement en lien avec des manquements commis, entre autres, à une loi, un règlement, une directive ou un code de déontologie?**

Vous devez répondre oui à cette question si :

- Vous avez déjà démissionné volontairement ou à la demande d'un employeur en lien avec des manquements commis;
 - Un employeur vous a déjà congédié ou a déjà mis fin à votre contrat en lien avec des manquements commis;
-

c) **Q- enquête ou accusation de la part d'un ordre professionnel ou d'un organisme de surveillance du secteur des services financiers ou du secteur de l'immobilier?**

Vous devez répondre oui à cette question même si l'enquête ou l'accusation n'a résulté en aucune conséquence.

d) **Q- procédure disciplinaire, amende ou décision de la part d'un organisme de surveillance du secteur des services financiers ou d'un tribunal administratif?**

Vous devez notamment déclarer toute décision rendue par un tribunal administratif, **peu importe le secteur d'activités.**

e) **Q- annulation, suspension ou radiation de droit d'exercice dans le secteur des services financiers?**

Vous devez répondre oui à cette question si un organisme a déjà rendu une décision d'annulation, de suspension ou de radiation de votre droit d'exercice.

f) **Q- incapacité à acquitter une obligation financière?**

Vous devez déclarer toute **incapacité à acquitter une obligation financière de 5 000 \$** ou plus à son échéance, **qu'elle soit en lien ou non avec vos obligations professionnelles.**

Par exemple, **si vous n'avez pas été en mesure d'acquitter** un prêt personnel, un prêt hypothécaire ou un emprunt contracté auprès d'une personne ou d'une entreprise (notamment un employeur du secteur des services financiers).

Vous n'êtes pas tenu de déclarer un retard ou un oubli de paiement (par exemple, le paiement minimal d'une carte de crédit ou d'un prêt, ou encore le paiement de droits de certification ou d'inscription).

g) **Q- saisie ou d'un jugement non exécuté comportant des obligations financières?**

Vous devez déclarer toute saisie ou tout jugement non exécuté, **qu'il soit en lien ou non avec vos activités professionnelles**. Il peut s'agir, par exemple, d'une saisie sur salaire pour une pension alimentaire ou une dette d'impôt, ou encore d'une saisie suivant un jugement d'un tribunal.

h) **Q- proposition, d'un arrangement ou de toute autre procédure en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de toute autre loi traitant d'insolvabilité?**

Vous devez déclarer toute procédure, **qu'elle soit en lien ou non avec vos activités professionnelles**. Il peut s'agir, par exemple, d'une proposition de consommateur ou d'une proposition concordataire.

i) **Q- requête en faillite, d'une cession de biens, d'une ordonnance ou de toute autre procédure en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de toute autre loi traitant d'insolvabilité?**

Vous devez déclarer toute procédure, **qu'elle soit en lien ou non avec vos activités professionnelles**.

j) **Q- accusation ou d'une déclaration de culpabilité relativement à une infraction ou un acte criminel?**

Cette question vise toute accusation ou toute déclaration de culpabilité déposée **en lien ou non avec le secteur des services financiers**.

Vous devez répondre oui à cette question même si :

- vous avez obtenu une suspension de votre casier judiciaire;
- une absolution inconditionnelle ou sous conditions vous a été accordée.

Vous n'êtes pas tenu de déclarer ce qui suit :

- les infractions pour excès de vitesse ou stationnement interdit;
 - les infractions pour lesquelles vous avez été reconnu non coupable ou dont les chefs d'accusation portés contre vous ont été retirés;
 - les accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui sont suspendues depuis au moins 6 mois;
 - les accusations criminelles qui sont suspendues depuis au moins 1 an;
 - les infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1).
-

k) **Q- poursuite civile en lien avec vos activités professionnelles?**

Vous devez déclarer uniquement les poursuites civiles qui sont **en lien avec vos activités professionnelles**.

Glossaire

Administrateur : Personne élue au conseil d'administration d'une entreprise lors de l'assemblée générale des actionnaires de cette entreprise. Les administrateurs du conseil d'administration ont notamment comme rôle de mettre en place la gouvernance d'entreprise et de prendre les décisions importantes.

Associé : Personne qui met en commun son activité et ses biens dans une société de personnes et qui prend sa part de risques et de responsabilités.

Associé responsable au Québec : Personne désignée par l'ensemble des associés pour diriger les opérations d'une société de personnes au Québec.

Assureur : Entreprise inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la Loi sur les assurances. Cette entreprise peut également être inscrite comme cabinet en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Dirigeant : Personne qui a un pouvoir décisionnel et qui participe aux décisions relatives aux orientations de l'entreprise, qu'elle soit membre ou non du conseil d'administration. Il peut s'agir, par exemple, du président, du directeur général, du chef de la direction, du chef des finances, du chef de l'exploitation ou de toute autre personne qui exerce des fonctions similaires.

Dirigeant responsable au Québec : Personne désignée par le conseil d'administration pour diriger les opérations d'un cabinet au Québec.

Employé : Personne qui remplit une fonction ou un travail pour le compte d'un employeur moyennant une rémunération.

Entreprise de services financiers : Entreprise qui exerce des activités dans le domaine de la finance, en particulier de l'assurance, de la planification financière, des valeurs mobilières et des dérivés. Il peut s'agir, par exemple, d'un assureur, d'un cabinet de distribution en assurance ou d'un cabinet en planification financière, ou encore d'un émetteur, d'un conseiller ou d'un courtier en valeurs mobilières ou en dérivés.

Gestion : Ensemble des activités d'organisation, de planification, de direction et de contrôle nécessaires pour qu'une entreprise atteigne ses objectifs.

Inscrit : Cabinet, société autonome ou représentant autonome au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Organisme de surveillance : Organisme dont la principale fonction est de surveiller et d'encadrer un secteur d'activités précis, notamment par la mise en application de règlements qui établissent des conditions d'exercice et par l'octroi de permis d'exercer.

Représentant : Personne certifiée comme représentant auprès de l'Autorité en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou auprès d'un autre régulateur au Canada ou à l'étranger dans une discipline équivalente.

Secteur de l'immobilier : Secteur regroupant l'ensemble des activités d'achat, de vente et de location d'immeubles résidentiels ou commerciaux. Il englobe entre autres les activités de construction et de rénovation, de promotion, de courtage, d'évaluation, de financement, d'investissement, de marketing et de gestion.

Secteur des services financiers : Secteur regroupant l'ensemble des activités qui visent la production et la distribution des produits et services financiers pour leur mise en marché auprès des consommateurs. Il englobe entre autres les activités des assureurs, des cabinets de distribution en assurance, des cabinets en expertise en règlement de sinistres et des cabinets en planification financière de même que les activités des émetteurs, des conseillers et des courtiers en valeurs mobilières ou en dérivés.

Tribunal administratif : Organisme juridictionnel, distinct d'une cour de justice, dont la principale fonction est de trancher des litiges dans un secteur d'activités donné, en conformité avec les lois et les règlements qui le régissent.